

N/Réf. esd/mlz

Lausanne, le 23 octobre 2024

Publication des mesures de signalisation routière en 2025 (AG 169)

Madame, Monsieur,

Pour votre information, toutes décisions concernant les signaux de prescriptions et de priorités, ainsi que le marquage de cases de stationnement doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). Conformément au Règlement sur la signalisation routière (RVSR; RSV 741.01.2) cette publication doit être effectuée par nos soins.

Dès lors, nous vous communiquons, ci-dessous, les dates de parution pour 2025, qui seront également disponibles sur le site internet de la Direction générale de la mobilité et des routes (www.vd.ch/dgmr).

Date de parution dans la FAO *	Délai pour la réception des dossiers complets	Échéance du délai de recours
21 janvier 2025	13 janvier 2025	28 février 2025
4 février 2025	27 janvier 2025	11 mars 2025
18 février 2025	10 février 2025	25 mars 2025
4 mars 2025	24 février 2025	11 avril 2025
18 mars 2025	10 mars 2025	9 mai 2025
1 ^{er} avril 2025	24 mars 2025	23 mai 2025
29 avril 2025	15 avril 2025	6 juin 2025
13 mai 2025	5 mai 2025	23 juin 2025
27 mai 2025	19 mai 2025	7 juillet 2025
13 juin 2025	2 juin 2025	22 août 2025
24 juin 2025	16 juin 2025	1 ^{er} septembre
8 juillet 2025	30 juin 2025	15 septembre 2025
19 août 2025	11 août 2025	29 septembre 2025
2 septembre 2025	25 août 2025	10 octobre 2025

16 septembre 2025	8 septembre 2025	24 octobre 2025
30 septembre 2025	19 septembre 2025	7 novembre 2025
14 octobre 2025	6 octobre 2025	21 novembre 2025
28 octobre 2025	20 octobre 2025	5 décembre 2025
11 novembre 2025	3 novembre 2025	5 janvier 2026
25 novembre 2025	17 novembre 2025	19 janvier 2026
9 décembre 2025	1 ^{er} décembre 2025	2 février 2026

* Pour les dossiers complexes ou en phase de surcharge exceptionnelle, la date de parution peut être reportée à la prochaine publication.

Détermination de l'échéance du délai de recours

Le délai de recours est de 30 jours. Nous y ajoutons le temps d'un envoi postal en courrier B au 30^{ème} jour du recours plus une semaine de traitement administratif. Si le jour d'échéance ainsi calculé tombe un weekend, le délai est reporté au prochain jour ouvrable. L'article « 96 al. 1 et 2 de la Loi sur la procédure administrative (LPA) » reporté ci-dessous est également à prendre en considération.

Art. 96 Féries

Alinéa 1) Sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement

Alinéa 2) L'alinéa premier n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'effet suspensif et à d'autres mesures provisionnelles.

Afin de garantir un traitement optimal des parutions, nous vous saurions gré de nous faire parvenir les dossiers complets aux dates limites mentionnées ci-dessus. Passé ce délai, la parution sera repoussée à la prochaine date.

En cas de doute vous pouvez vous adresser à l'inspecteur de la signalisation.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Copies : Voyers des arrondissements Nord, Centre, Est et Ouest